

# POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

## Les nouveautés pour 1994

Une réunion de préparation de la campagne « PAC » 1994 s'est tenue le 1<sup>er</sup> mars, à la maison de l'agriculture. L'ensemble des conseillers de secteur et techniciens de la chambre d'agriculture y a participé ainsi que des techniciens du centre de gestion, de la C.A.P.E.L.,

de la C.A.S.E.L.I., de Val-Causse, de la Coopérative d'Assier et de l'A.D.A.S.E.A. Ils ont pris connaissance des dernières modalités d'application connues pour la campagne PAC 1994, tant pour les filières animales et végétales que pour la prime à l'herbe.

### Méthode à suivre

- Dès à présent mettre à jour votre « classeur assolement » ou la fiche MSA que vous allez recevoir et que vous devez remplir si vous n'avez pas le classeur.
- Reporter l'ensemble de l'information sur la fiche inventaire.
- Lors de la réunion du mois d'avril, le conseiller agricole vous aidera à remplir les imprimés PAC après avoir vérifié les différents calculs pour éviter toutes erreurs pénalisantes.
- La date limite pour remettre les dossiers est le 25 avril.

### Pour les céréales et oléagineux

- La prime spéciale pour les producteurs n'irriguant pas et ne gelant pas n'est plus en vigueur.
- Les montants des primes pour 1994 sont les suivants :**  
- Ces valeurs ne sont pas définitives. Les primes peuvent fluctuer en fonction des quotas à ne pas dépasser sous peine de pénalisation, et pour les oléagineux, des prix du produit du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> janvier.

3. Les conjoints, chefs d'exploitation au 1<sup>er</sup> juillet 1992 et ayant chacun une exploitation distincte, auront chacun un dossier à remplir et pourront donc bénéficier chacun de la référence de 920 qx pour ne pas être soumis au gel.

4. A condition d'avoir obtenu des références de production par l'ONIC, le blé dur percevra une prime supplémentaire de 2 370 francs en plus de la prime céréales en sec de votre région.

5. La prime spécifique du lin oléagineux (provisoirement 2 728 francs pour le reste du département et 3 387 francs pour le Quercy blanc) est accordée aux producteurs qui décident de geler.

6. Plusieurs types de gel sont proposés :

**Le gel rotationnel** sur 6 ans, au taux minimum de 15 % de la SCOP (surface en céréales, oléagineux, protéagineux et surface destinée au gel).

**Le gel fixe** au taux minimum de 20 % de la SCOP.

**Le gel libre** également au taux minimum de 20 % de la SCOP.

**Le gel volontaire indemnisé** au-delà du taux de 15 % ou de 20 % et jusqu'au taux maximum de 30 % de la SCOP.

**Si vous optez pour le gel en rotation :**

- le gel doit être maintenu du 15 janvier au 31 août 1994 ;

- des travaux de préparation sont possibles à partir du 15 juin pour un semis du 15 juillet pour les futurs colza et prairies temporaires, et cela après avoir déposé une demande auprès de la DDAF ;

- Le sol nu n'est pas autorisé sauf dans les zones semencières ;

- le couvert peut être constitué des repousses de la culture précédente sauf s'il s'agit de prairie temporaire semée avant l'automne 1993 ;

- l'implantation d'un couvert d'herbe est possible pur ou en association. De nombreuses espèces sont autorisées mis à part la luzerne (consulter votre technicien pour la liste).

Ce couvert n'est pas à détruire et pourra être utilisé pour l'autoconsommation à partir du 31 août.

Un entretien strict pour éviter

		Céréales à paille Mais, sorgho	Pois Féverolle Lupin	Soja	Colza Tournesol	Gel
Quercy blanc	Sec	1 411 F	2 620 F	2 934 F	3 482 F	2 384 F
	Irrigué	2 229 F	4 140 F	5 451 F		
Reste du département	Sec	1 073 F	1 992 F	2 934 F	3 482 F	1 920 F
	Irrigué	2 229 F	4 140 F	5 451 F		

toute montée à graine est exigé par les textes réglementaires.

**Le gel libre** n'impose aucune condition de rotation ni de maintien du gel pour les années à venir.

- Le couvert peut être spontané ou implanté comme pour le gel en rotation.

- Les conditions d'entretien du couvert sont également les mêmes que le gel rotationnel.

**Le gel fixe** décidé pour 1994 pourra être remis en cause l'année suivante. En revanche, en 1995, l'engagement sur cinq ans (n'autorisant pas à changer de parcelle) sera en vigueur.

Pour ceux qui choisiront le gel fixe en 1994 et maintiendront ce choix pour 1995, le couvert implanté est obligatoire et sera à

mettre en place au plus tard le 31 octobre 1994.

L'entretien des parcelles en gel fixe pourra être retardé pour permettre un ressemis naturel.

Les parcelles gelées en 1993 peuvent être à nouveau gelées en 1994 dans le cadre du gel fixe et libre.

Nous vous rappelons que pour bénéficier des aides, il suffit de posséder un fonds agricole de 1 ha. Seuls les agriculteurs en pré-retraite ne peuvent donc pas bénéficier des primes.

Toutes les parcelles primées doivent être indiquées terre au cadastre depuis le 31 décembre 1991 sauf cas particulier possible (voir votre conseiller).

### LA JACHÈRE QUINQUENNALE

Enfin, pour les agriculteurs qui la pratiquaient déjà, la jachère quinquennale ARTA peut être reconduite après la cinquième année du contrat.

	Jusqu'à 50 % des terres reconduites	Plus de 50 % des terres
Quercy blanc.....	2 384 F	1 672 F
Reste du département.....	1 920 F	1 347 F

Il a été demandé au ministère si les trois types de jachères (fixe, tournante et pâturée) bénéficient de cette reconduction. Nous attendons la réponse.

### Remarque

Il a été à nouveau acquis que les feuilles du plan cadastral de votre exploitation vous soient vendues au prix réduit de 16 francs la feuille, et cela jusqu'au 25 avril.

L'opération « Aide aux agriculteurs » dans le cadre de la PAC est reconduite.

Comme l'an passé, les organisations professionnelles organisent des réu-

nions pour vous aider à remplir votre dossier PAC.

Votre responsable syndical vous informera de la date de la réunion et vous transmettra la fiche inventaire de votre exploitation.

### Pour les bovins

#### La prime à la vache allaitante

Aide de compensation de revenu au cheptel allaitant.

**Déclaration :** En 1994, deux déclarations possibles. Chaque éleveur effectue une seule demande à la période de son choix :

ou 17 mai - 18 juin  
11 octobre - 12 novembre

**Animal éligible :** Vache ayant vêlé à la date de la déclaration.

**Montants des primes** (fixes pour les deux prochaines années.

40 premières vaches :  
1994 : 947 francs (120 écus).

1995 : 1 144 francs (145 écus).

Plus de 40 vaches :  
789 francs (100 écus).  
986 francs (125 écus).

Troupeaux mixtes (production laitière inférieure à 120 000 kg) : même procédure.

**Races considérées comme laitières :**

FFPN ..... 66  
Prim'Holstein ..... 83  
Armoricaïne ..... 43

Bretonne Pie noire ..... 29  
Jersey ..... 15  
ou croisements entre ces races.

**La prime vache allaitante est liée à la réglementation des droits à prime.**

#### Primes aux bovins mâles

Payables en deux fois dans la vie de l'animal :

- à l'âge de 10 mois minimum ;

- à l'âge de 22 mois minimum.

1994 : chaque prime 75 écus = 592 francs.

1995 : chaque prime 90 écus = 710 francs.

#### Complément extensification

+ 236,86 francs/prime (30 écus).

Exploitation avec chargement inférieur à 1,4 UGB/ha (vaches et bovins mâles primes). Pas de plafond.

### Pour la prime à l'herbe

#### Vous avez bénéficié de la prime à l'herbe en 1993

**Question :** J'ai bénéficié de la prime à l'herbe au titre de l'année 1993, que dois-je faire ?

**Réponse :** Vous aurez à remplir un simple questionnaire courant avril qui sera remis lors des réunions communales. Vous devrez répondre par OUI ou par NON à une succession de questions.

Ce questionnaire sera ensuite dépouillé par la DDA. Se présenteront alors deux possibilités :

**1. Votre situation 1994 est identique ou très proche de celle de 1993. Les grands équilibres (taux de chargement, surfaces) ne sont pas modifiés fondamentalement.**

- Vous percevrez, en octobre 1994, la prime à l'herbe sur la base des surfaces de 1993.

**2. Votre situation 1994 est différente de celle de 1993.**

- La DDA vous adressera un questionnaire complémentaire pour connaître plus précisément les changements intervenus.

**Q :** J'ai diminué la surface herbe primée en 1993.

**R :** Vous n'aviez pas le droit de diminuer votre surface en herbe de plus de 2 % (0,5 ha maximum) ; cela entraîne pour 1994 la perte de la prime.

**Q :** J'ai diminué la surface totale en prairies naturelles, landes, pacages, pâtures.

**R :** Vous n'aviez pas le droit et cela entraîne pour 1994 la perte de la prime.

**Q :** Mon chargement (UGB/ha) sera supérieur cette année à 1,4.

**R :** Vous avez donc augmenté votre troupeau ou diminué la surface fourragère chargement. Vous devrez vérifier avec votre conseiller que le taux de chargement ne dépasse pas 1,4 UGB/ha de SFP chargement.

**Q :** J'ai augmenté mes surfaces en prairies (prairies naturelles, landes, prairies de longue durée). Puis-je prétendre à une augmentation de l'aide ?

**R :** Non, si l'origine des surfaces ne provient pas d'une exploitation déjà bénéficiaire de la prime à l'herbe en 1993. Ces nouvelles surfaces seront cependant prises en compte pour le calcul du chargement.

Oui, dans le cas contraire et au taux de l'aide attribuée aux surfaces d'origine.

**Q :** Les attestations de locations verbales obtenues en 1993 sont-elles valables en 1994 ?

**R :** Non, vous devez faire signer à nouveau le propriétaire et le maire de la commune. Vous devez conserver ces attestations chez vous pour les présenter en cas de contrôle.

#### Vous n'avez pas bénéficié de la prime à l'herbe en 1993

**Q :** Je n'ai pas bénéficié de la prime à l'herbe en 1993 (dossier refusé, absence de demande, pas installé...), puis-je prétendre en 1994 ?

**R :** Oui, les organisations professionnelles ont obtenu que de nouveaux dossiers puissent être présentés. Vous devez néanmoins répondre à certaines conditions :

- être chef d'exploitation à titre principal ou secondaire (cas particuliers) ;

- ne pas être préretraité ou retraité ;

- détenir au moins 3 UGB et 3 ha ;

- avoir un taux de chargement inférieur à 1,4 UGB par hectare de SFP chargement ;

- avoir 75 % de S.A. utilisée en prairies.

**Ces informations sont susceptibles de quelques modifications, la circulaire d'application n'étant pas encore parue.**